



<b>Objet</b>	Formations BAFA/BAFD : ce qui change avec la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat
<b>Date de rédaction</b>	17 mars 2021
<b>Rédactrice</b>	Mission d'appui au pilotage formation – Magali Raymond
<b>Diffusion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Membres du CA IFOREP</li> <li>• CCAS- DRH- MAP formation</li> <li>• CCAS- DRH- Département formation</li> <li>• CCAS- Direction de l'offre (pour la partie stage pratique)</li> <li>• Site IFOREP</li> <li>• Les formateurs non permanents (via la veille &amp; actus)</li> </ul>
<b>Annexe</b>	Arrêté du 12 février 2021 modifiant l'arrêté du 15 juillet 2015 (version en vigueur au 17 mars 2021)

Depuis le 1er janvier, les Directions Régionales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale (DRJSCS) et les Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS ou DDCS-PP) n'ont plus de compétences dans les missions de sport, de jeunesse, d'éducation populaire et de vie associative. Ces matières sont confiées exclusivement aux services académiques de l'Education nationale.

**A noter** : les ACM relevant de la compétence du préfet de département, les Services Départementaux à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) sont ainsi placés sous l'autorité fonctionnelle des préfets relativement aux inspections, évaluations et modalités de contrôles des accueils.

En conséquence, l'arrêté du 15 juillet 2015, relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) et de directeur (BAFD) en accueils collectifs de mineurs (ACM), qui reposait intégralement sur la compétence des DRJSCS et des DDCS-PP, devait lui aussi être modifié.

[L'arrêté du 12 février 2021](#) prend acte de ce changement de tutelle au profit des services académiques de région et des directions des services départementaux de l'Education nationale et ajoute quelques autres modifications à l'arrêté du 15 juillet 2015.

## **L'effacement de la compétence des DRJSCS au profit des recteurs de région académique**

En matière de formations BAFA/BAFD, toutes les compétences qui étaient reconnues au directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (délivrance d'habilitation aux organismes de formation, délivrance de récépissé de déclaration de stage pratique, désignation des membres du jury, pouvoir d'adresser des injonctions, etc.) **sont désormais reconnues au recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, au préfet.**

## **L'effacement des compétences des directions départementales de la cohésion sociale au profit des directions des services départementaux de l'Education nationale**

Lorsque les directions départementales de la cohésion sociale (DDCS) ou les directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP) étaient sollicitées ou compétentes, elles ne le sont plus aujourd'hui.

**Les directions des services départementaux de l'éducation nationale sont désormais compétentes à leur place.**

C'est le cas notamment pour :

- l'inscription au BAFA ;
- la transmission, par l'organisateur, du certificat établi par le directeur de l'ACM, après réalisation du stage pratique BAFA ;
- pour la constitution d'un collège de pouvoirs publics.

## **Deux compétences sont transférées de l'échelon départemental au niveau régional**

Il ne peut s'écouler plus de 18 mois entre la fin de la session générale de formation et le début du stage pratique, sous peine de perdre le bénéfice de la validité de la formation et le statut de stagiaire (article 15).

De la même manière, la durée totale de formation ne peut excéder trente mois à compter du premier jour de la session de formation générale sous peine de perdre le bénéfice des éléments déjà acquis (article 19).

Une dérogation pouvait être obtenue du directeur départemental de la cohésion sociale (DDCS) ou du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations (DDCS-PP), sur demande motivée du candidat, pour proroger ces délais.

**L'arrêté du 12 février 2021 transfère cette compétence au recteur de région académique du lieu de résidence du candidat. En conséquence, les candidats devront être vigilants à adresser leur demande motivée à la bonne autorité de référence, désormais celle du niveau régional.**

## **Réaffirmation des valeurs de la République et notamment de la laïcité**

En plus des transferts de compétences qu'il opère, l'arrêté du 12 février 2021 modifie l'article 5 de l'arrêté du 15 juillet 2015, relatif aux conditions de délivrance des habilitations aux organismes de formation.

Précisément, là où l'organisme qui sollicitait l'agrément devait *“formaliser un projet éducatif dans une démarche d'éducation populaire”*, celui-ci doit désormais *“formaliser un projet éducatif, garant des valeurs de la République et notamment de la laïcité, dans une démarche d'éducation populaire”*.

## **Autres modifications apportées par l'arrêté du 12 février 2021**

BAFA : avis et appréciations du directeur de session, adressés par l'organisme de formation au recteur de région académique (article 21)

L'arrêté du 15 juillet 2015 prévoyait que le DRJSCS pouvait *“solliciter le concours des personnels et des moyens des directions départementales de la cohésion sociale ou des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la région, en accord avec les préfets de département concernés.”*

Désormais, le recteur de région académique auprès duquel la session a été déclarée *“peut solliciter le concours des personnels et des moyens des services départementaux de l'éducation nationale de la région”*.

## **Composition du jury BAFA (article 23)**

Dans chaque département de son ressort, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale désignait les membres du jury pour trois ans.

Ce jury, compétent pour les candidats dont le lieu de résidence se situe dans le département, comprenait notamment quatre agents de la direction départementale de la cohésion sociale ou de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports parmi lesquels le directeur régional choisissait le président.

Désormais, ce jury, toujours désigné pour 3 ans, est désigné par le recteur de région académique et comprend notamment quatre agents de la direction des services départementaux de l'éducation nationale ou du rectorat de région académique, de la direction générale des populations en Guyane, de la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports parmi lesquels le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet choisit le président.

## **Composition du Jury BAFD (article 41)**

Le DRJSCS désignait les membres du jury pour trois ans. Ce jury, compétent pour les candidats dont la résidence se situe dans la région, comprenait notamment deux agents de la direction régionale

relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, parmi lesquels le directeur régional choisissait le président, et un agent de chacune des directions départementales de la cohésion sociale ou directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports.

Désormais, ce jury, toujours désigné pour 3 ans, comprend notamment deux agents du rectorat de région académique ou de la direction générale des populations en Guyane, la direction de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population à Saint-Pierre-et-Miquelon relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, parmi lesquels le recteur de région académique ou, en Guyane et à Saint-Pierre-et-Miquelon, le préfet choisit le président, et un agent de chacune des directions des services départementaux de l'éducation nationale de la région relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, dont au moins un inspecteur de la jeunesse et des sports.

## **Modalités de contrôle des organismes de formation habilités (article 43)**

L'arrêté du 12 février 2021 modifie l'article 43 de l'arrêté du 15 juillet 2015.

Désormais le préfet contrôle et évalue les organismes de formation habilités, sous l'autorité du ministre chargé de la jeunesse et le recteur de région académique.

Cette mission est exercée par des agents de catégorie A relevant des corps des ministères chargés de la jeunesse et des sports, placés sous l'autorité du recteur de région académique.

Pour l'exercice de cette mission, le recteur de région académique peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions des services départementaux de l'éducation nationale de la région.

Dans le cadre des orientations fixées par le ministre chargé de la jeunesse, le recteur de région académique élabore un plan de contrôle et d'évaluation des organismes de formation habilités et diligente les missions de contrôle et d'évaluation des sessions de formation.

## **Contrôle des stages pratiques (article 52)**

L'arrêté du 12 février 2021 modifie l'article 52 de l'arrêté du 15 juillet 2015. Désormais, pour l'exercice de cette mission de contrôle, le recteur de région académique peut solliciter le concours des personnels et des moyens des directions des services départementaux de l'éducation nationale de la région.

## **L'annexe au cahier des charges**

L'annexe au cahier des charges précise les conditions des critères définis à l'article 5 du présent arrêté. Au 17 mars 2021, seul le critère n°1 a fait l'objet d'une modification.

**Critère 1** : Formalisation d'un projet éducatif, garant des valeurs de la république et notamment de la laïcité dans une démarche d'éducation populaire.

**Critère 2 :** Existence d'un réseau d'équipes de formateurs qualifiés en rapport avec le ou les brevets préparés et participant régulièrement à l'encadrement de sessions et aux activités de l'organisme de formation.

**Critère 3 :** Existence d'un dispositif, propre à l'organisme, de formations initiales et continues et de suivi régulier et permanent des formateurs.

**Critère 4 :** Ouverture des sessions à tous les publics sans discrimination.

**Critère 5 :** Définition des modalités d'information des candidats préalable à leur inscription, conformément aux articles 11 et 27 du présent arrêté.

**Critère 6 :** Existence d'un dispositif d'accompagnement et de suivi du stagiaire tout au long de sa formation.

**Critère 7 :** Conception, élaboration, diffusion et mise à disposition des stagiaires et des formateurs de documents et d'outils pédagogiques en rapport avec le ou les brevets préparés.

**Critère 8 :** Utilisation des critères définis aux articles 20 et 37 du présent arrêté pour l'appréciation de l'aptitude des stagiaires.

**Critère 9 :** Partenariat avec des organisateurs d'accueils collectifs de mineurs afin d'assurer une adéquation quantitative et qualitative des sessions de formation avec l'analyse des besoins.

**Critère 10 :** Interdiction de sous-traitance.

### **Commentaire de la mission d'appui au pilotage formation**

Dans le cadre de notre renouvellement d'habilitation, l'ensemble des données liées à ce nouvel arrêté sont à prendre en compte.

Les articles liés aux fonctions de l'animateur et de directeur sont amenés également à évaluer, ceci en lien avec les différents travaux et groupes de travail menés au sein de la DJEPVA auxquels nous participons.

Enfin la mission confiée à l'inspection générale d'analyse des dispositifs BAFA BAFD (pour laquelle nous avons un dossier à constituer et renvoyer avant le 20 mars 2021), amèneront probablement de nouvelles modifications de l'arrêté.